

# CLUSES, MARIGNIER, MARNAZ SCIONZIER ET THYEZ



***Demande d'institution d'une servitude pour le passage de canalisations d'eaux usées sur le territoire des communes de THYEZ, CLUSES, SCIONZIER, MARNAZ ET MARIGNIER (74) dans le cadre de la régularisation du collecteur Arve***

## **Enquête publique**

**Du 24 octobre au 12 novembre 2024**

**Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2024-0072  
du 3 septembre 2024**

**PROCES VERBAL D'ENQUÊTE, RAPPORT  
ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Pascal GUY

Commissaire Enquêteur

## Table des matières

1. GÉNÉRALITÉS .....	3
1.1. Présentation du collecteur d'eaux usées « Arve » .....	3
1.2. Le maître d'ouvrage du projet .....	4
1.3. Objectifs du projet .....	4
1.4. Objet de l'enquête .....	4
1.5. Cadre législatif et réglementaire.....	4
1.5.1. L'établissement de la servitude.....	4
1.5.2. L'enquête publique .....	5
1.6. Composition du dossier d'enquête .....	5
2. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE .....	6
2.1. Désignation et fonctionnement du Commissaire enquêteur .....	6
2.2. Préparation de l'enquête publique par le Commissaire enquêteur .....	6
2.2.1. 13 septembre 2024 : .....	6
2.2.2. 24 septembre 2024 : .....	6
2.2.3. 22 octobre 2024 : .....	6
2.3. Modalités d'organisation de l'enquête .....	6
2.4. Mesures de publicité et modalités de la participation du public .....	7
2.4.1. Les mesures de publicité réglementaires.....	7
2.4.2. Mise à disposition du dossier d'enquête .....	7
2.5. Clôture de l'enquête publique.....	8
3. CONSULTATION RÉGLEMENTAIRE .....	8
4. OBSERVATIONS DU PUBLIC .....	8
4.1. Recensement des observations du public .....	8
4.1.1. Permanence de SCIONZIER (24/10/2024) .....	8
4.1.2. Permanence de CLUSES (24/10/2024) .....	9
4.1.3. Permanence de THYEZ (06/11/2024).....	9
4.1.4. Permanence de MARNAZ (12/11/2024) .....	9
4.1.5. Permanence de MARIGNIER (12/11/2024) .....	9
4.1.6. Observation hors délai.....	9
4.2. Analyse des observations du public .....	10
5. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	12

# 1. GÉNÉRALITÉS

## 1.1. Présentation du collecteur d'eaux usées « Arve »

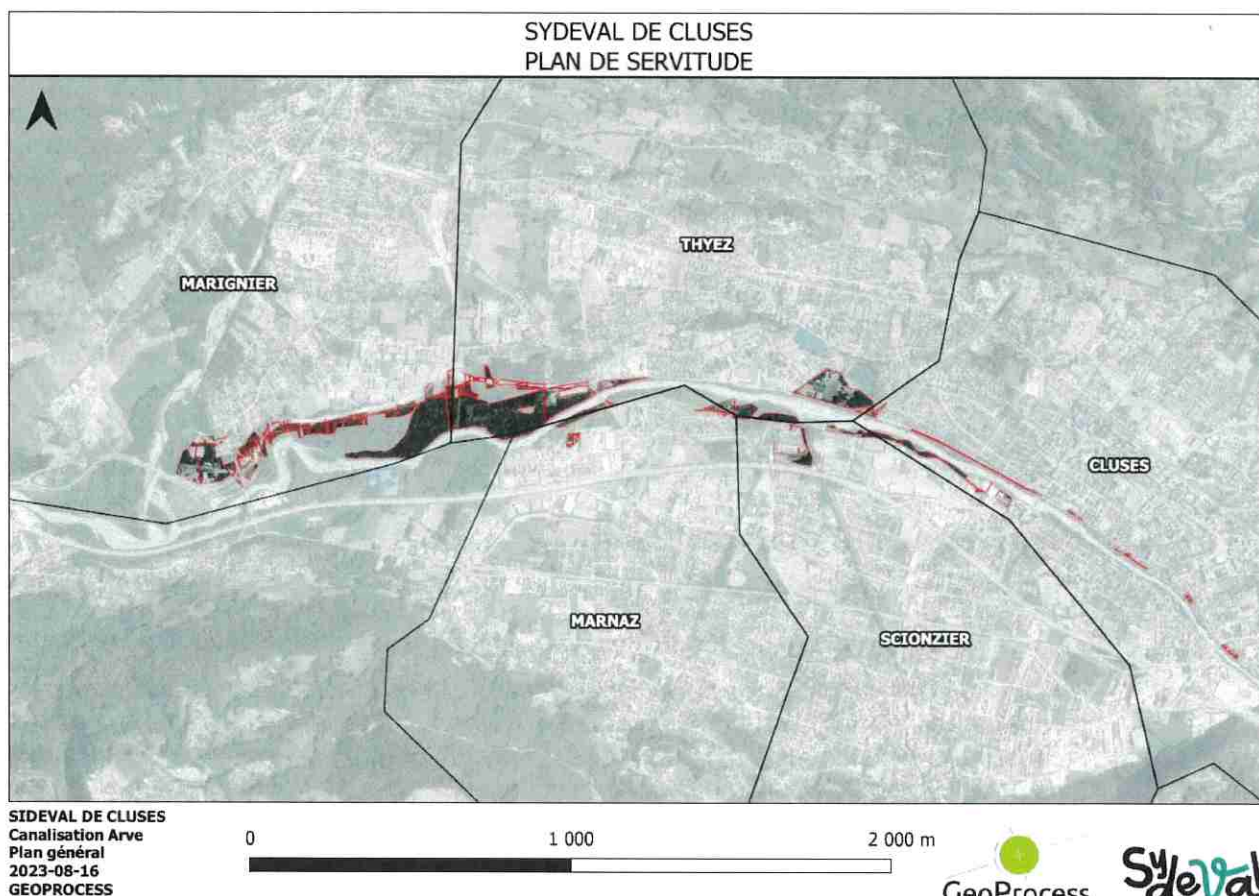
Construit dans les années 1980, long de 11 kilomètres, le collecteur « Arve » transporte les eaux usées des communes de CLUSES, THYEZ, SCIONZIER, MARNAZ et une partie de la commune de MARIGNIER. Ce sont en moyenne 6 500 m<sup>3</sup> d'eaux usées refoulés par jour.

Ce réseau longe l'Arve en rive gauche (du pont de la Sardagne jusqu'au pont des Chartreux), et en rive droite (depuis l'office de tourisme de CLUSES jusqu'à la station d'épuration située à MARIGNIER). Un poste de refoulement situé au pont des Chartreux sur la commune de MARNAZ permet le transfert des eaux usées de la rive gauche vers la rive droite, via une canalisation qui passe sous l'Arve

Ces canalisations collectent uniquement les eaux usées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Pour assurer le bon fonctionnement du réseau et des postes de refoulement, l'exploitation de ces ouvrages a été confiée à Suez Environnement. Les postes de refoulement sont surveillés 24h/24h et une visite bihebdomadaire est assurée par l'exploitant.

Les parcelles concernées par le passage du collecteur intercommunal « Arve » sont impactées par une canalisation en béton, de diamètre entre 300 et 1 000 mm, et par une zone tampon de 1,5 m de part et d'autre de la canalisation.



## 1.2. Le maître d'ouvrage du projet

Le SYDEVAL (Syndicat des Déchets, de l'Eau et de la VALorisation) – anciennement le SIVOM de la Région de Cluses –, maître d'ouvrage du projet, est un Syndicat intercommunal à vocation multiple.

Il représente aujourd'hui jusqu'à 4 Communautés de Communes regroupant 36 communes, totalisant une population d'environ 100 000 habitants. Il assure les missions de traitement des ordures ménagères, des eaux usées et l'organisation du recyclage des emballages.

Il est propriétaire du collecteur et de la station d'épuration.

## 1.3. Objectifs du projet

La régularisation du passage du collecteur « Arve » par l'instauration d'une servitude permettra au SYDEVAL, en application des articles L152-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime de :

- Régulariser le passage du collecteur intercommunal « ARVE » tant sur les parcelles publiques que sur les parcelles privées, en créant ainsi un droit réel opposable aux tiers et aux propriétaires successifs par la publication d'un acte authentique de servitude au fichier immobilier
- Garantir la pérennité du collecteur indispensable à la collecte des eaux usées, service public

## 1.4. Objet de l'enquête

Le collecteur intercommunal « Arve » emprunte des parcelles publiques et privées.

Aucune convention d'occupation du domaine public ni aucun acte de servitude de passage n'ont été établis à l'époque de sa construction. Aussi est-il nécessaire de régulariser le passage des canalisations existantes par l'instauration d'un droit réel sur les différentes parcelles concernées, c'est-à-dire une servitude d'utilité publique, au titre de l'article L152-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Le présent dossier soumis à enquête publique a donc pour objet de régulariser les servitudes de la canalisation d'eaux usées sur 146 parcelles sur le territoire des communes de THYEZ (31 parcelles), CLUSES (35 parcelles), SCIONZIER (8 parcelles), MARNAZ (10 parcelles) et MARGINIER (62 parcelles).

L'enquête publique de Servitude d'Utilité Publique (SUP) permet de régulariser, par arrêté préfectoral, le passage des canalisations existantes pour l'ensemble des parcelles impactées.

## 1.5. Cadre législatif et réglementaire

### 1.5.1. L'établissement de la servitude

Le Code rural et de la pêche maritime fixe par l'article L152-1 le principe du droit à servitude :

*« Il est institué au profit des collectivités publiques, des établissements publics ou des concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations. »*

Conformément à la réponse du Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement à la question n° 68632 du 18 février 2002, dans le cas de l'installation passée de canalisations, il est précisé que :

*« La servitude ne naît pas implicitement, il y a lieu de régulariser la situation en instituant la servitude. »*

Cette possibilité de régulariser l'emprise d'une servitude a été confirmée dans une réponse ministérielle plus récente n° 51846 du 3 janvier 2017 :

*« Dans l'hypothèse où aucun accord amiable n'a pu être trouvé avec le propriétaire du terrain privé, la personne morale concernée sollicite du préfet l'établissement de la servitude par arrêté préfectoral, après enquête publique. Si la procédure précitée des articles L.152-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime a pour objet d'autoriser la réalisation de travaux d'implantation de canalisation sur un terrain privé, elle peut être utilisée à des fins de régularisation comme cela a pu être indiqué dans la réponse à la QE n° 68632 publiée au JOAN du 18 février 2002. »*

Et les articles R152-1 et suivants fixent les modalités d'application de cette servitude :

*« Les personnes publiques définies au premier alinéa de l'article L152-1 et leurs concessionnaires, à qui les propriétaires intéressés n'ont pas donné les facilités nécessaires à l'établissement, au fonctionnement ou à l'entretien des canalisations souterraines d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales, peuvent obtenir l'établissement de la servitude prévue audit article, dans les conditions déterminées aux articles R152-2 à R152-15. »*

### 1.5.2. L'enquête publique

Le Code des relations entre le public et l'administration fixe dans son article L134-2 les objectifs de l'enquête publique qui :

*« A pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision. »*

Et les articles R134-6 à R134-32 fixent les modalités de déroulement de l'enquête publique.

## 1.6. Composition du dossier d'enquête

Le dossier « Régularisation du collecteur intercommunal Arve », que la SAFACT (Service Administratif & Foncier Attaché Aux Collectivités Territoriales) a mis à la disposition du public lors de la consultation, était constitué des documents suivants :

1.	Délibération	4 pages
2.	Plan de situation	1 page
3.	Notice explicative	16 pages
4.	Plans de servitude	9 planches générales au 1 / 1 000
	Parcelles de CLUSES	36 pages au 1 / 1 385 environ
	Parcelles de SCIONZIER	8 pages au 1 / 1 385 environ
	Parcelles de MARNAZ	10 pages au 1 / 1 385 environ
	Parcelles de THYEZ	32 pages au 1 / 1 385 environ
	Parcelles de MARIGNIER	62 pages au 1 / 1 385 environ.
5.	Etats parcellaires	
	THYEZ	5 pages
	SCIONZIER	2 pages
	MARNAZ	3 pages
	MARIGNIER	23 pages
	CLUSES	10 pages
6.	Textes	12 pages
7.	Avis de la DDT	1 page

Pièces annexes

- Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) ou Consultées à leur demande (PPC)
- Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2024-0072 du 3 septembre 2024
- Avis d'ouverture d'enquête publique

## 2. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

### 2.1. Désignation et fonctionnement du Commissaire enquêteur

Par arrêté du 3 septembre 2024, Monsieur le Préfet de la Haute Savoie a désigné M Pascal GUY en tant que Commissaire enquêteur pour mener l'enquête publique relative à la servitude du collecteur « Arve » sur les communes de CLUSES, MARIGNIER, MARNAZ, SCIONZIER ET THIEZ.

Cet arrêté établit le planning général de l'enquête et la détermination des lieux de permanence, de leur nombre et de leur durée, ainsi que du délai de remise du rapport après clôture de l'enquête.

### 2.2. Préparation de l'enquête publique par le Commissaire enquêteur

#### 2.2.1. 13 septembre 2024 :

- Rencontre de Madame Sandrine VALLET dans les locaux de la SAFACT à ANNECY, pour recueillir les éléments techniques disponibles et approfondir le dossier constitué

#### 2.2.2. 24 septembre 2024 :

- Rencontre de Madame Alexia BERTOLINI dans les locaux du SYDEVAL à THIEZ pour approfondissement de la connaissance du dossier, évocation des questions potentiellement soulevées par les propriétaires riverains et recueil des éléments historiques et techniques du dossier
- Visa du dossier d'enquête en l'état d'avancement dans chacune des cinq communes et rencontre avec les Services Techniques ou d'Urbanisme concernés

#### 2.2.3. 22 octobre 2024 :

- Visite des cinq communes pour parachever l'apposition des visas des pièces du dossier, vérifier les affichages, certificats de dépôt et d'affichage, et validation des conditions matérielles des permanences

### 2.3. Modalités d'organisation de l'enquête

Les modalités d'organisation de la procédure d'enquête ont été définies par la Préfecture en accord avec le Commissaire enquêteur :

- ▶ Siège de l'enquête : commune de MARIGNIER
- ▶ Lieux d'enquête : ouverture d'un registre dans les locaux de la mairie de chacune des 5 communes concernées
- ▶ Ouverture de l'enquête : jeudi 24 octobre 2024 à l'ouverture de l'accueil du public en mairies
- ▶ Clôture de l'enquête : mardi 12 novembre 2024 à la fermeture de l'accueil du public en mairies
- ▶ Permanences du Commissaire enquêteur : les permanences ont été tenues selon le planning publié ci-dessous, 5 permanences de 1 heure et 30 minutes ou 2 heures pour l'une d'entre elles.

LIEUX de PERMANENCE	DATE	HORAIRES
SCIONZIER	Judi 24/10	10h30 – 12h00
CLUSES	Judi 24/10	13h30 – 15h00
THIEZ	Mercredi 06/11	15h00 – 17h00
MARNAZ	Mardi 12/11	10h30 – 12h00
MARIGNIER	Mardi 12/11	13h30 - 15h00

A l'issue de la clôture de l'enquête, les registres ont été visés par les maires des communes concernées et les dossiers ont été retournés par voie postale au Commissaire enquêteur selon les instructions de la Préfecture.

## **2.4. Mesures de publicité et modalités de la participation du public**

### **2.4.1. Les mesures de publicité réglementaires**

#### **2.4.1.1 Au titre du Code rural et de la pêche maritime**

##### **Information des riverains**

Conformément à l'article R152-7 modifié par décret n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art. 4, notification individuelle du dépôt du dossier a été faite par le demandeur aux propriétaires intéressés, dans les formes et suivant les conditions prévues aux articles R.131-6 et R.131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

##### **Suivi de distribution**

La SAFACT a assuré le suivi de la bonne distribution des courriers recommandés adressés aux propriétaires des parcelles concernées.

Un courrier non retiré a fait l'objet d'une notification par un Commissaire de justice alors que ceux qui n'ont pu être distribués ont engendré un affichage en mairie dans la commune concernée.

#### **2.4.1.2 Au titre du Code des relations entre le public et l'administration**

Conformément aux articles R134-12 et R134-13, créés en application du décret n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art., Monsieur le Préfet a fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Cet avis a été publié huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et a été ensuite rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.

#### **2.4.1.3 Affichage de l'avis d'enquête**

L'avis d'enquête a été porté à la connaissance du public par voie d'affichage sur les panneaux prévus à cet effet dans chacune des cinq communes concernées, vérification faite par le Commissaire enquêteur.

#### **2.4.1.4 Publication dans deux journaux**

- L'Eco Savoie Mont Blanc du 11 octobre 2024
- Le Dauphiné Libéré du vendredi 11 octobre 2024

Puis :

- L'Eco Savoie Mont Blanc du 25 octobre 2024
- Le Dauphiné Libéré du vendredi 25 octobre 2024

### **2.4.2. Mise à disposition du dossier d'enquête**

Toutes les pièces du dossier d'enquête, décrites au chapitre 1.6 étaient consultables :

- En version papier dans les cinq mairies des lieux d'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture au public pendant toute la durée de l'enquête
- En version numérique pendant toute la durée de l'enquête du jeudi 24 octobre au mardi 12 novembre inclus sur le site Internet de la Préfecture de la Haute Savoie à l'adresse suivante :

<https://www.haute-savoie.gouv.fr/Publications/Actions-participatives/Enquetes-publiques-et-avis/2024>

Un registre papier, dont chaque page est visée par le Commissaire enquêteur, a été ouvert dans chacune des cinq communes pendant toute la durée de l'enquête.

## 2.5. Clôture de l'enquête publique

L'enquête a été close le 12 novembre 2024 à la fermeture des bureaux des cinq mairies concernées.

Les cinq registres ont été visés et clos par le maire de chacune des communes concernées puis adressés, conformément aux instructions de la Préfecture, au Commissaire enquêteur qui les a réceptionnés le 18 novembre 2024.

## 3. CONSULTATION RÉGLEMENTAIRE

L'article R152-5 du Code rural et de la pêche maritime prévoit, préalablement à l'ouverture de l'enquête publique la consultation des services intéressés et notamment du directeur départemental des territoires.

Celui-ci a, par courrier du 20 juin 2024, donné un avis favorable au dossier.

Aucun autre service potentiellement intéressé n'a été recensé et aucun n'a manifesté d'intérêt particulier au cours de l'enquête.

## 4. OBSERVATIONS DU PUBLIC

### 4.1. Recensement des observations du public

L'article R134-24, crée par décret n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art. prévoit deux modes de réception des observations sur le projet, pendant la durée de l'enquête.

Elles peuvent être :

- Consignées, par toute personne intéressée, directement sur les registres d'enquête
- Adressées par correspondance au Commissaire enquêteur, au siège de l'enquête fixé par l'arrêté préfectoral

Le recueil des observations est donc exclusivement effectué par voie écrite.

Lors des permanences, le Commissaire enquêteur a reçu la visite de trois personnes dont une seule a formulé une contribution écrite, les deux autres s'étant limitées à consigner leur passage.

Aucun courrier ne lui a été soit remis en main propre lors de ses cinq permanences soit adressé par voie postale ordinaire ou en recommandé avec accusé de réception au siège de l'enquête, MARGNIER.

Aucun courriel n'a été reçu à l'adresse de contact du siège de l'enquête : [contact@marignier.fr](mailto:contact@marignier.fr).

#### 4.1.1. Permanence de SCIONZIER (24/10/2024)

Visite et paraphe du registre par Monsieur Denis CHATEL pour le compte de lui-même et de son frère, MM. Denis et Christian CHATEL étant copropriétaires par moitiés de la parcelle AB610, rue des Fleurs à CLUSES.

MM. CHATEL souhaitent se dessaisir de leur maison, qu'ils ont héritée et qui se dégrade, par la vente à un promoteur dans le cadre d'un ténement qui abrite également 2 friches industrielles. Ce projet est actuellement suspendu par la mairie de CLUSES et Monsieur CHATEL envisage une solution alternative de vente directe.

M. CHATEL vient se renseigner sur le périmètre et la nature de la servitude pouvant vraisemblablement faire obstacle à la construction du projet tel qu'il est actuellement envisagé par le promoteur.

Je lui liste les contraintes de servitude énumérées en page 10 de la notice explicative du dossier de consultation, après examen contradictoire du tracé sur le plan Géo Process.

Après paraphe du registre, il ne laisse pas de commentaire particulier.

#### **4.1.2. Permanence de CLUSES (24/10/2024)**

Pas de visite.

#### **4.1.3. Permanence de THYEZ (06/11/2024)**

Visite de Monsieur Jean-Claude BONTAZ, des parcelles AT69 et AT71 sur la commune de THYEZ, venu s'enquérir de l'impact et du contenu de la servitude ainsi que de l'éventualité de parcelles dont les propriétaires ne seraient pas identifiés.

Il consigne son passage dans le registre, « *pas de remarques* ».

#### **4.1.4. Permanence de MARNAZ (12/11/2024)**

Visite de Monsieur Éric BARBIER concernant les parcelles A7349 et A7354 sur la commune de MARNAZ. Le collecteur traverse en particulier la parcelle A7349 dans le périmètre de l'exploitation d'un garage de réparations automobiles qu'il a acquis en 2011 avec Monsieur Georges BARBIER, son père, au sein d'une SCI.

Je lui donne lecture des contraintes de la servitude et il prend ensuite connaissance de l'intégralité de la notice explicative du dossier.

Il consigne une observation dans le registre ainsi libellée :

*« Si des réparations sont à prévoir, de quels accès avez-vous besoin ?*

*Si des réparations sont faites et que des dégâts sont faits par des engins de chantier, qui est amené à faire les réparations (grillage, pelouse, ...) ?*

*Pour éviter tout désagrément, pouvez-vous déplacer les regards sur le terrain de la commune ?*

Je lui conseille, à titre conservatoire, de ne mettre en place le cas échéant que des clôtures souples et démontables permettant l'accès au collecteur en minimisant l'impact sur son tènement.

Il m'indique néanmoins avoir déjà une expérience antérieure de la venue de véhicules d'intervention dans son périmètre d'exploitation.

#### **4.1.5. Permanence de MARIGNIER (12/11/2024)**

Pas de visite

#### **4.1.6. Observation hors délai**

Un courrier daté du 13 novembre 2024 a été adressé par la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Savoie (DDFIP) à la SAFACT qui l'a reçu le 19 novembre.

Ce courrier, en réponse à celui adressé le 6 septembre par la SAFACT, fait part du désaccord de la DDFIP quant à une indemnisation nulle pour la parcelle A5426 sur la commune de CLUSES.

Toutefois, ce courrier a été émis après la clôture de l'enquête et au-delà du délai d'un mois après réception du courrier de la SAFACT qui précisait :

*« Vous pouvez consigner éventuellement vos observations sur les registres d'enquête ou les adresser par écrit, avant la date de clôture de l'enquête, au commissaire-enquêteur, en mairie de MARIGNIER, siège de l'enquête (43 avenue de la Mairie- 74970 MARIGNIER).*

*Par ailleurs, ce courrier valant également offre d'indemnité en réparation du préjudice causé par l'établissement de la servitude sur vos parcelles cadastrées [...] situées sur la commune de [...] - voir plan(s) ci-joint(s) - et par toutes sujétions pouvant en découler, je vous informe que le montant de l'indemnité proposée est de : ZERO EURO (00,00), dans la mesure où il s'agit d'une régularisation foncière et d'un bien d'intérêt collectif public.*

*Je vous invite à me faire connaître par écrit dans le délai d'un mois à réception de la présente offre, soit votre acceptation de l'offre, soit le montant détaillé de votre demande. Je vous*

remercie de m'adresser votre réponse accompagnée du questionnaire ci-joint, dûment complété.

La demande de la DDFIP ne respectant aucun des deux délais fixés, son courrier ne peut être retenu par le Commissaire enquêteur.

## 4.2. Analyse des observations du public

A l'issue de la clôture de l'enquête, une seule observation appelle une réponse du SYDEVAL. Il s'agit de celle de la SCI Les Barbichons, par l'intermédiaire de son co-gérant, Monsieur Éric BARBIER au 451 avenue du Môle à MARNAZ, propriétaire de la parcelle A7349.

Le collecteur fait l'objet en rive gauche d'une dérivation en antenne de 340 mètres environ avant de traverser l'Arve et de rejoindre la branche en rive droite. Cette antenne collecte les eaux usées du secteur des VALIGNONS dont les conduites convergent vers le collecteur sur la parcelle A7349.

En toute extrémité de cette antenne se situe un regard qui est sur la parcelle A7349 de la SCI Les Barbichons. Avant cette extrémité, l'antenne traverse la parcelle adjacente A7352 qui appartient à la commune de MARNAZ.

M. Éric BARBIER indique avoir antérieurement sollicité vainement le déplacement du collecteur, à tout le moins celui du regard présent sur sa parcelle, sans que cette demande ne semble connue du SYDEVAL et n'ait donc fait l'objet d'une étude ou d'un chiffrage à lui proposer.

Il convient de noter que la SCI Les Barbichons a acquis le ténement en 2011 et que les anciens propriétaires avaient acheté les parcelles à la commune de MARNAZ en 2000.

Il semblerait donc que le collecteur avait bien été aménagé sur des parcelles communales à son origine.



Extrait des plans de la servitude du dossier d'enquête - planche n°12



Vue « Google Maps »

Pour autant, M. Éric BARBIER ne fait pas état d'un préjudice dans le fonctionnement de son exploitation qui trouverait son origine dans la présence du collecteur

Il n'en résulte qu'une gêne épisodique qui s'est produite à quelques occasions seulement depuis l'acquisition de sa parcelle.

Il serait néanmoins judicieux qu'un examen de cette demande de déplacement soit instruit, dans le cadre de travaux éventuels et en association avec la commune de MARNAZ, propriétaire de la parcelle A7352 sur laquelle un tel déplacement aurait alors vraisemblablement à s'opérer.

L'accessibilité au collecteur en serait également ainsi améliorée puisque cette parcelle A7352 est desservie par le chemin rural bordant la rivière sans nécessiter la pénétration en domaine privé.

Si le déplacement du regard ne pouvait néanmoins être envisagé pour quelque raison que ce soit, technique ou économique, il serait alors opportun que le SYDEVAL indique à la SCI Les Barbichons plus précisément :

- Le type d'engins susceptible d'accéder au plus près du collecteur via ses parcelles
- La nature précise des aménagements des voies d'accès au collecteur empruntant sa parcelle qu'il peut envisager sans préjudice pour l'accès à celui-ci et sa maintenance
- Les conditions de remise en état de sa parcelle dont il pourrait éventuellement bénéficier à l'issue des interventions nécessitées par l'entretien du collecteur

Mais le regard étant situé en fond de tènement et n'étant pas sur la trace de circulations d'exploitation du garage de réparations automobiles, le Commissaire enquêteur ne considère pas que ce regard fasse obstacle à la mise en servitude de la parcelle A7349 au bénéfice du collecteur existant.

## 5. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le Commissaire enquêteur tient à souligner que la préparation de cette enquête et son organisation générale et matérielle ont été menées en étroite collaboration avec les personnels des Services Techniques ou d'Urbanisme en charge de ce dossier au sein des communes concernées.

Que ces personnes en soient ici remerciées.

L'enquête s'est déroulée dans de très bonnes conditions du jeudi 24 octobre matin au mardi 12 novembre 2024 au soir, soit durant 20 jours consécutifs.

- Cinq permanences ont été tenues au siège de chacune des communes de THYEZ, CLUSES, MARNAZ, SCIONZIER et MARIGNIER
- Le dossier d'enquête ainsi qu'un registre, coté et paraphé par le Commissaire enquêteur, ont été mis à disposition en version papier dans les cinq lieux d'enquête aux jours et horaires habituels d'ouverture au public
- Le dossier d'enquête en version dématérialisée était accessible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 sur le site de la Préfecture de la Haute-Savoie
- La population concernée a été informée réglementairement préalablement et pendant toute la durée de l'enquête :
  - Par la publication de l'avis d'enquête dans 2 journaux, le Dauphiné et L'Eco Savoie Mont Blanc dans les 15 jours qui ont précédé son démarrage et dans les 8 premiers jours de l'enquête
  - Par affichage de l'avis d'enquête sur les panneaux d'information des cinq communes concernées
- Le public concerné pouvait déposer ses observations de plusieurs manières :
  - Sur les registres mis à disposition dans les cinq lieux d'enquête
  - Par courrier adressé par voie postale à M. le Commissaire enquêteur au siège de l'enquête à MARIGNIER
  - Par courriel à l'adresse du siège de l'enquête : [contact@marignier.fr](mailto:contact@marignier.fr)
- Au cours des cinq permanences tenues dans les cinq mairies de ce territoire :
  - Le Commissaire enquêteur a pu s'entretenir avec 3 personnes
  - Les cinq registres mis à la disposition du public dans les différents lieux de permanences ont recueilli une observation et deux témoignages de passage
  - Aucun courrier postal n'a été adressé dans les délais requis au Commissaire enquêteur

Au terme de ces 20 jours consécutifs d'enquête et après avoir :

- Étudié le dossier de présentation de l'enquête
- Entendu les responsables du projet
- Pris connaissance des avis des personnes publiques associées
- Assuré les permanences prévues dans l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie
- Analysé les observations du public enregistrées sur les registres
- Constaté que :
  - Le public concerné a pu, dans de bonnes conditions, consulter le dossier, s'informer au cours des cinq permanences et exprimer librement ses observations ou propositions sur les registres ouverts au siège des mairies
  - Au plan réglementaire, l'enquête s'est déroulée conformément aux textes qui la régissent, notamment en ce qui concerne la publicité, le contenu du dossier, le déroulement proprement dit de la procédure
  - Sur la forme, la présentation du dossier est claire et complète

En conclusion à tout ce qui précède, le Commissaire enquêteur émet un

**Avis favorable**

A l'institution d'une servitude pour le passage de canalisations d'eaux usées sur le territoire des communes de THYEZ, CLUSES, SCIONZIER, MARNAZ ET MARIGNIER (74) dans le cadre de la régularisation du collecteur « Arve ».

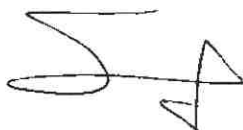
Cet avis est assorti d'une recommandation :

Parfaire l'information de la SCI Les Barbichons en les personnes de MM. Roger et Éric BARBIER sur leurs possibilités et contraintes d'aménagement de la parcelle A7349 ainsi que des accès à cette parcelle et au collecteur en raison de la servitude supportée par cette parcelle, et étudier la possibilité de déplacement du regard situé sur la parcelle A7349 vers la parcelle A7352 de la commune de MARNAZ.

---oooOooo---

Le rapport du Commissaire enquêteur est remis à Monsieur le Préfet de Haute-Savoie par la voie de son délégué.

**ANNECY, le 26 novembre 2024**



**Pascal GUY**

**Commissaire enquêteur**

